

CONTRAT DE MOBILITE POUR LES MOBILITES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES PERSONNELS DU PROGRAMME ERASMUS+

Pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur :

Lycée Polyvalent Nord Grande-Terre
Site de Beauport
97117 PORT-LOUIS

Code ERASMUS : F PORT-LO01

Ci-après dénommé "l'établissement", représenté pour la signature de cet accord par Madame Firmine GUAYROSO, Provisure d'une part, et

Monsieur/Madame (Nom et prénom du participant) :

Ancienneté sur le poste occupé :

Nationalité : **FRANÇAISE**

Adresse (adresse officielle complète) :

Téléphone :

E-mail :

Sexe [M/F] :

Année académique : 2018/2019

Le participant sera :

- allocataire de fonds européens Erasmus+
 non allocataire de fonds européens Erasmus+
 partiellement allocataire de fonds européens Erasmus+

L'allocation comprendra :

- un complément de financement en raison de son handicap

A compléter pour les personnels d'entreprise invités ou les autres participants recevant une aide financière Erasmus+ quand l'établissement ne dispose pas déjà des informations :

Numéro de compte bancaire sur lequel la subvention sera versée :

Titulaire du compte (si différent du participant) :

Banque :

BIC :

IBAN :

Ci-après dénommé "le participant" d'autre part,

ont accepté les conditions particulières et annexes ci-dessous, qui font partie intégrante du présent contrat (« le contrat ») :

- Contrat d'enseignement
 Contrat de formation

Conditions générales.

Les conditions particulières prévalent sur les annexes.

L'annexe I ne devra pas obligatoirement comporter les signatures originales, les signatures scannées et électroniques étant acceptées, selon la législation nationale en vigueur.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1.1 L'établissement s'engage à apporter une aide financière au participant à un programme de mobilité de **formation** du programme Erasmus+.

1.2 Le participant accepte l'aide financière ou la prise en charge par l'établissement/l'organisme spécifiées à l'article 3 et s'engage à réaliser le programme de mobilité de **formation** défini dans l'annexe I.

1.3 Toute modification au contrat devra être demandée et acceptée par les 2 parties de manière formelle, par courrier postal ou électronique.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DUREE DE LA MOBILITE

2.1 Le contrat prend effet à la date de signature de la dernière des 2 parties.

2.2 La période de mobilité commencera le (/ /2020) et finira le (/ /2020).
La date de début de mobilité sera le premier jour de présence obligatoire du participant dans l'établissement/l'organisme/l'entreprise d'accueil. La date de fin de mobilité sera le dernier jour de présence obligatoire dans l'établissement/l'organisme/l'entreprise d'accueil.

Option à choisir par l'établissement/l'organisme :

Le temps de voyage n'est pas comptabilisé dans la durée de la mobilité

Le jour de voyage précédent le premier jour d'activité à l'étranger et/ou le jour de voyage suivant le dernier jour d'activité à l'étranger sera/seront comptabilisé(s) dans la durée de la mobilité et pour le calcul de l'aide financière accordée.

2.3 Le participant recevra une subvention européenne du programme Erasmus+ pour () jours d'activité :
- Si le participant bénéficie d'une subvention européenne du programme Erasmus+ : le nombre de jours devra correspondre à la durée de la mobilité.
- Si le participant bénéficie d'une subvention européenne du programme Erasmus+ partielle : le nombre de jours devra correspondre à la durée de la mobilité couverte par la subvention Erasmus+, en respectant la durée minimale obligatoire, soit 2 jours par période de mobilité.
- Si le participant est non allocataire pour la totalité de la période, le nombre de jours indiqué devra être 0.
et pour () jours de voyage :
- Si le participant est non allocataire pour la totalité de la période, le nombre de jours indiqué devra être 0.

2.4 La durée totale de la période de mobilité ne devra pas excéder 2 mois et devra être d'une durée minimale de 2 jours consécutifs par activité de mobilité.

Pour les mobilités d'enseignement uniquement : la période de mobilité devra comporter au minimum 8 heures d'enseignement par semaine. Au-delà d'une semaine, le nombre d'heures minimum d'enseignement par jour supplémentaire devra être calculé ainsi : 8 heures divisées par 5, multiplié par le nombre de jours supplémentaires.

2.5 Le participant pourra faire une demande de prolongation de la durée de la mobilité, dans la limite fixée à l'article 2.4. Si l'établissement accorde la prolongation, le contrat devra être modifié en conséquence.

2.6 L'attestation de présence devra comporter les dates effectives de début et de fin de mobilité.

ARTICLE 3 – AIDE FINANCIERE

3.1 L'établissement/l'organisme devra sélectionner l'option 1, 2 ou 3 :

Option 1 : Le participant recevra ...euros pour les frais de séjour eteuros pour les frais de voyage,. Le montant journalier des frais de séjour est fixé àeuros jusqu'au 14^{ème} jour de mobilité et deeuros à partir du 15^{ème} jour.

Le montant total pour la période de mobilité devra être calculé en multipliant le nombre de jours de mobilité indiqué à l'article 2.3 par le taux journalier applicable pour le pays d'accueil et en y additionnant le montant attribué pour la contribution aux frais de voyage. Pour les participants non allocataires, la contribution aux frais de voyage devra être 0.

Option 2 : L'établissement/l'organisme prendra directement en charge les frais de séjour et de voyage. Dans ce cas précis, il devra s'assurer que les prestations fournies répondent aux exigences de qualité et de sécurité.

Option 3 : Le participant recevra de son établissement une aide financière deeuros pour les frais de[indiquer frais de voyage ou frais de séjour]. L'établissement/l'organisme prendra en charge les frais de[indiquer frais de voyage ou frais de séjour]. Dans ce cas précis, l'établissement devra s'assurer que les prestations fournies répondent aux exigences de qualité et de sécurité.

3.2 Le remboursement de frais encourus liés à des besoins spécifiques, le cas échéant, sera effectué sur la base des justificatifs fournis par le participant.

3.3 L'aide financière ne pourra être utilisée pour couvrir des coûts faisant déjà l'objet de tout autre financement européen.

3.4 Nonobstant l'article 3.3, l'aide financière est compatible avec toute autre source de financement.

3.5 L'aide financière ou une partie de celle-ci devra être remboursée si le participant ne satisfait pas aux termes du contrat. Cependant, le remboursement ne pourra être demandé si le participant a été dans l'impossibilité de réaliser les activités de mobilité définies dans l'annexe I, pour un cas de force majeure. Les cas de force majeure devront être communiqués par l'établissement d'envoi (d'accueil pour les personnels d'entreprise invités), pour acceptation, à l'Agence nationale.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

4.1 Pour les options 1 ou 3 de l'article 3.1 : dans les 30 jours calendaires suivant la signature du contrat par les 2 parties et au plus tard le jour de début de la période de mobilité, un préfinancement de 70 à 100 % du montant défini à l'article 3 devra être versé au participant.

4.2 Pour les options 1 ou 3 de l'article 3.1 : si le préfinancement défini à l'article 4.1 est inférieur à 100 % de l'aide financière, la soumission en ligne du rapport du participant sera considérée comme demande de paiement du solde. L'établissement disposera de 45 jours calendaires pour effectuer le versement du solde ou pour établir une demande de recouvrement en cas de remboursement.

4.3 Le participant devra apporter la preuve des dates effectives de début et fin de sa période de mobilité, par le biais d'une attestation de présence délivrée par l'établissement d'accueil.

ARTICLE 5 – RAPPORT DU PARTICIPANT

5.1 Le participant devra compléter et soumettre en ligne le rapport du participant, après sa période de mobilité, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la notification l'invitant à le faire.

5.2 Les participants qui ne complètent pas et qui ne soumettent pas le rapport du participant seront susceptibles de rembourser partiellement ou intégralement à leur établissement d'envoi, l'aide financière reçue.

ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

6.1 Ce contrat est régi par le droit français.

6.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'établissement et le participant concernant l'interprétation, l'application ou la validité de ce contrat, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

SIGNATURES

Le participant

Pour l'établissement
Firmine GUAYROSO, Provisure

Fait à Port Louis , le

Fait à Port-Louis, le